



Décision individuelle n°355/2022

Pétitionnaire : Association Communale de Chasse Agrée de Freissinières
Adresse : Monsieur Eric RUA, Président – 05310 FREISSINIÈRES
Localisation : Chemin des Carabiniers (Champcella et Freissinières)
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Corine BOURGEOIS – Thierry MAILLET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1^{er} juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°05-2021-06-28-00001 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021-2022 ;

Considérant la demande formulée le 20 juin par Monsieur Eric Rua, Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de Freissinières ;

Considérant que la demande prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'Association Communale de Chasse Agrée de Freissinières afin qu'ils puissent emprunter le chemin des carabiniers (Eyglines + Dormillouse), culasses démontées, chargeurs et munitions rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur des « Envers et de Testasson », le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Communale de Chasse Agrée de Freissinières (chasseurs), représentée par son président Monsieur Eric Rua, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied le chemin des carabiniers (Eyglines + Dormillouse), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association Communale de Chasse Agréée de Freissinières, sont seuls titulaires de cette décision. La liste des sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Freissinières doit être fournie à la cheffe du secteur de Vallouise, impérativement avant l'ouverture de la chasse,
2. les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler à pied uniquement, depuis le parking situé en limite du cœur, sur la piste forestière de Val Haute, puis sur le chemin dit des « Carabiniers », entre la cabane du Sellar jusqu'à Eyglines, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse des «Envers et de Testasson»,
3. les chasseurs ayant leur résidence à Dormillouse sont autorisés à circuler à pied, leurs chiens tenus en laisse, sur les parties de sentier qui relie le village de Dormillouse aux territoires de chasse conformément aux années précédentes,
4. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
 - les chiens tenus en laisse,
5. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'Association communale de chasse agréée de Freissinières,
6. le Président de l'Association communale de chasse agréée de Freissinières est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
7. l'accès par véhicule, de la limite du Parc jusqu'à la cabane de Sellar, n'est autorisé que pour les véhicules des usagers pastoraux dans le cadre de leur travail.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2022-2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 21/06/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.